



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2024-191

Objet : Rue Yves Morvan

Instauration d'un sens unique (sauf cyclistes)
Limitation de la vitesse à 30km/h

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,
Vu l'article R. 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire, rue Yves Morvan, d'améliorer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en instaurant un sens unique (sauf cyclistes), rue Yves Morvan, dans le sens de circulation Chemin de la Romainerie ➡ rue Jean-Michel Bollé et de limiter la vitesse à 30km/h,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Un sens unique (sauf cyclistes) est instauré, rue Yves Morvan, dans le sens de circulation Chemin de la Romainerie ➡ rue Jean-Michel Bollé et la vitesse est limitée à 30km/h.

➡ Les cyclistes sont autorisés à emprunter la rue Yves Morvan dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate informant les usagers de cette prescription sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 5 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Redon, le 5 avril 2024

Pascal Duchêne
Maire de Redon